

## Arrêt

**n° 245 013 du 27 novembre 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BRONLET loco Me S. BENKHELIFA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BRONLET loco Me S. BENKHELIFA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine et originaire de Aleg.*

*Vous étiez policier chargé des contrôles à la douane de l'aéroport de Nouakchott. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 8 novembre 2010 et vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 10 novembre 2010. Vous invoquez, à l'appui de cette demande, des craintes à l'égard de vos autorités (en particulier votre supérieur hiérarchique) qui vous reprochaient d'avoir arrêté au contrôle de l'aéroport deux valises contenant de l'argent et appartenant à l'épouse du Président de la République Islamique de Mauritanie. Le même supérieur hiérarchique est, selon vous, responsable de la mort de votre père et de vos deux frères. Le Commissariat général a pris, à l'égard de cette première demande, une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 23 janvier 2013, considérant que votre récit des persécutions invoquées (notamment votre détention alléguée) manquait de consistance, et soulignant que l'attitude de vos supérieurs hiérarchiques à votre égard était invraisemblable. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 107.380 du 25 juillet 2013, par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a, lui aussi, considéré que votre détention alléguée n'était pas crédible et a jugé particulièrement pertinent l'argument selon lequel il n'était pas vraisemblable que vous ayez pu reprendre le travail après votre libération.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès des autorités compétentes le 8 août 2013, demande basée sur les mêmes faits et sur les documents suivants : votre carte professionnelle de brigadier-chef, deux avis de recherche datés respectivement du 20 octobre 2010 et du 18 juin 2013, un témoignage manuscrit, une photographie et une attestation médicale. Vous avez également ajouté diverses précisions dans le but d'éclaircir vos propos tenus dans le cadre de votre première demande. Le Commissariat général a pris, à l'égard de votre deuxième demande, une décision de refus de prise en considération en date du 9 septembre 2013, considérant que les documents présentés ne constituaient pas de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance d'un statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** en date du 23 juin 2016, sur base des mêmes faits. À l'appui de celle-ci, vous présentez une enveloppe DHL, quatre articles tirés d'Internet, deux témoignages émanant de vos anciens collègues policiers, ainsi qu'un témoignage rédigé par le président de la section italienne de l'association anti-esclavagiste IRA (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste). Le 29 juillet 2016, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, car les éléments présentés n'étaient pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance d'un statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** en date du 13 décembre 2016. À l'appui de celle-ci, vous invoquez d'une part les mêmes faits que lors de vos demandes de protection précédentes, à savoir le fait que vos autorités vous accusent d'avoir arrêté, aux contrôles de l'aéroport, deux valises contenant de l'argent et appartenant à l'épouse du Président de la République Islamique de Mauritanie. Afin d'appuyer cette crainte, vous déposez une attestation de TPMN (« Touche Pas à Ma Nationalité ») tendant à attester de vos problèmes au pays. De même, votre Conseil a déposé un article du Cridem qui relate l'information selon laquelle la Première Dame de Mauritanie a été interpellée à Paris par les autorités françaises en possession de 2,5 millions d'euros. D'autre part, vous soutenez que vous êtes membre du mouvement IRA (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste) en Belgique et que vous ne pouvez pas rentrer aujourd'hui en Mauritanie parce que vous seriez arrêté, emprisonné, torturé voire même tué si vous deviez rentrer. Vous versez par ailleurs à votre dossier de nombreuses photographies de vous prises lors de manifestations et d'événements organisés par l'IRA Mauritanie en Belgique, un certificat de participation à un séminaire soutenu par l'IRA Mauritanie en Belgique, un document de Biram Dah Abeid (président de l'IRA) ainsi qu'une attestation établie par l'IRA Mauritanie en Belgique. Vous déposez également un article du Cridem relatif à l'IRA. Vous joignez à votre dossier une lettre de votre avocat exposant les différents motifs vous ayant amené à demander une quatrième fois la protection internationale en Belgique. Enfin, vous joignez deux clés USB contenant une série de photographies de vous et des vidéos relatives aux activités organisées par l'IRA Mauritanie en Belgique. Votre Conseil dépose un article refworld sur la situation des minorités en Mauritanie.*

*En date du 31 janvier 2017, votre quatrième demande a été prise en considération par le Commissariat général et le 6 juin 2017, vous étiez entendu par nos services, au fond, sur les motifs invoqués.*

*En date du 26 juillet 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours que vous avez introduit dans les délais impartis, votre avocat a fait parvenir une première note complémentaire en date du 17 janvier 2018, afin de verser une attestation du Président de l'IRA, Monsieur Biram Dah Abeid, datée du 2 janvier 2018, rédigée notamment en votre faveur et qui atteste du risque de subir des persécutions en cas de retour en Mauritanie.*

*Le 19 avril 2019, votre avocat faisait parvenir une deuxième note complémentaire dans laquelle il invoque premièrement l'aggravation du contexte de persécution à l'égard des membres de l'IRA ; deuxièmement, il invoque la clôture de la procédure de recensement ; troisièmement, il demande à ce que le Commissariat général puisse fournir des nouvelles informations concernant la situation des membres de l'IRA. Votre conseil y joint des documents tels que des articles de presse de janvier, février et août 2018 sur la répression des manifestations de l'IRA dans le contexte pré-électoral de 2018, mais également des articles de presse datant de mars 2017 et de début 2018 relatant des difficultés d'enrôlement pour certaines catégories de la population mauritanienne comme les Harratines et les Négro-Mauritaniens. Il verse enfin un article du 20 mars 2018 au sujet d'une mission d'Amnesty International qui fût refoulée à l'aéroport de Nouakchott.*

*Le 18 juin 2019, votre avocat faisait parvenir une troisième note complémentaire par laquelle il versait trois COI Focus du Commissariat général intitulés comme tels : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Présentation générale », daté du 27 mars 2019 ; « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », daté du 27 mars 2019 ; « L'enrôlement biométrique à l'Etat Civil », daté du 11 février 2019. Par ailleurs, il souhaitait prouver que l'enrôlement avait été clôturé du fait que les pages Internet du site mentionnées dans le COI Focus étaient inactives et aboutissaient sur des pages d'erreur.*

*Le 22 août 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général datée du 26 juillet 2017 aux motifs que ce dernier n'avait pas donné suite à l'ordonnance du 25 juillet 2019, afin de répondre aux arguments et aux éléments avancés par votre avocat dans le cadre de votre recours. Dès lors, votre dossier est revenu au Commissariat général pour traitement. Après analyse de toutes les pièces de votre dossier, ce dernier n'a pas jugé opportun de vous réentendre.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos précédentes, à savoir craindre vos autorités qui vous accusent d'avoir entravé certaines actions de l'épouse du Président de la République Islamique de Mauritanie (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 6). Vous déclarez également être membre de l'asbl IRA Mauritanie en*

*Belgique et craindre que les autorités mauritaniennes, averties de votre militantisme, vous jettent en prison, vous torturent ou ne vous tuent en cas de retour au pays (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 5).*

*Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les craintes que vous alléguiez pour établies et fondées.*

**Premièrement, s'agissant d'abord de vos craintes vis-à-vis de vos autorités en raison du fait que celles-ci vous accusent d'avoir arrêté deux valises appartenant à l'épouse du président de la Mauritanie,** ce sont là les craintes que vous aviez évoquées lors de vos demandes de protection précédentes. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels. Concernant cette première décision et évaluation entreprise par le Commissariat général, celle-ci a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°107.380 du 25 juillet 2013, arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dès lors, cette décision possède l'autorité de la chose jugée. Concernant vos deuxième et troisième demandes, le Commissariat général a pris à chaque fois une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple car vous ne versiez aucun élément pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre ces décisions, de sorte que les délais de recours sont désormais largement dépassés.

Afin de rétablir la crédibilité de cette crainte, votre Conseil a versé au dossier un article de presse Cridem relatif à l'interpellation de l'épouse du président de Mauritanie en France en possession de 2,5 millions d'euros (Cf. Farde « Documents », pièce 8). Selon votre Conseil, cet article « ajoute beaucoup à la crédibilité du récit initial » (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 29). Cependant, le Commissariat général constate d'abord qu'il s'agit d'un article de presse relatant un fait particulier s'étant déroulé en mars 2015, n'ayant dès lors aucun lien direct avec votre récit développé dans le cadre de votre première demande introduite en 2010. Le Commissariat général rappelle ensuite que l'invocation d'informations générales sur un fait divers spécifique impliquant l'épouse du président de Mauritanie ne suffit pas à établir les faits que vous invoquez. Il vous incombe, en tant que candidat à la protection internationale, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées dans les précédentes décisions prises par le Commissariat général (la première décision ayant été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers). Ce document n'a donc pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la décision qui fût prise par le Commissariat général en son temps.

Vous avez également remis une attestation de TPMN (cf. Farde « Documents », pièce 10). Il y est stipulé que les problèmes invoqués lors de vos demandes précédentes sont véridiques. Cependant, le Commissariat général constate que, si l'auteur du document précise être arrivé à cette conclusion sur base de recherches menées en Mauritanie, vous êtes vous-même resté en défaut de fournir la moindre précision sur lesdites recherches menées, vous bornant à préciser : « C'est eux qui connaissent. Je ne sais pas comment ils ont fait ces recherches » (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 22). Vous ignorez d'ailleurs quand ces recherches auraient été menées, vous contentant de dire que « cela fait longtemps » (voir entretien CGRA, 06/06/17). Par conséquent, dès lors que vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre précision sur les circonstances au cours desquelles TPMN aurait pris connaissance de vos problèmes en Mauritanie d'une part et, d'autre part, que ce document se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis que celui-ci ne dispose que d'une force probante limitée et, en tous les cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes liées à votre récit déployé dans le cadre de vos précédentes demandes.

Partant, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état et qui tirent leur origine dans les faits invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes de protection ne sont pas établies.

**Deuxièmement, s'agissant des craintes que vous nourrissez vis-à-vis des autorités mauritaniennes en raison de votre militantisme en faveur de l'IRA Mauritanie en Belgique,** le Commissariat général constate que vous n'avez pas démontré en quoi celles-ci sont fondées pour toutes les raisons expliquées ci-après.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause l'activisme politique en faveur de l'IRA dont vous faites état. Vous affirmez en effet être membre de l'IRA Mauritanie en Belgique depuis le 20 décembre 2014 (ou 2013 selon vos déclarations faites à l'Office des étrangers. Cf. Farde administratif, « Déclaration demande multiple », rubrique 16), date à laquelle vous auriez participé à une première manifestation devant le Parlement européen (voir entretien CGRA, 06/06/17, pp. 6 et 10). Vous dites que depuis lors, en tant que membre de cette association, vous avez participé à plusieurs autres manifestations devant le Parlement européen et la Commission européenne, ainsi qu'à deux manifestations devant l'ambassade de Mauritanie en Belgique : la première fois le 22 juillet 2016 et la seconde fois le 28 septembre 2016 (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 10). Afin d'appuyer vos déclarations, vous remettez une attestation de l'IRA Mauritanie en Belgique (cf. Farde « Documents », pièce 3) établie le 12 décembre 2016 par la présidente de l'asbl, qui atteste de votre adhésion à l'association en question. Vous déposez aussi, soit en main propre soit sur une des deux clés USB (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 5), une série de photographies sur lesquelles vous apparaissez. Celles-ci tendent à démontrer que vous avez effectivement assisté à une série de manifestations et activités organisées par l'association IRA Mauritanie de Belgique à Bruxelles et qu'à l'occasion de la venue de Biram Dah Abeid en Belgique, vous l'avez rencontré. Vous remettez aussi un certificat de participation à un séminaire organisé par l'IRA Mauritanie en Belgique entre le 20 et le 23 octobre 2016, intitulé « IRA-Mauritanie : Membres et Sympathisants Européens », qui atteste du fait que vous avez assisté audit séminaire (cf. Farde « Documents », pièce 2).

Interrogé plus en détails sur votre implication personnelle au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique, vous dites que vous êtes le garde du corps de Biram et soutenez assister à toutes les activités organisées par l'IRA, auxquelles vous incitez par ailleurs vos « frères citoyens mauritaniens » à participer également (voir entretien CGRA, 06/06/17, pp. 9 et 12-14). Lors des dites manifestations, vous certifiez que vous criez « pour les droits de l'IRA » et pour demander la libération de certains membres de l'IRA injustement emprisonnés en Mauritanie, tout en brandissant parfois des photographies desdits militants arrêtés (voir entretien CGRA, 06/06/17, pp. 12-14). S'agissant de votre fonction de garde du corps de Biram, vous expliquez que celle-ci consiste à accompagner Biram Dah Abeid dans toutes ses missions en Belgique (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 9). Quant à votre action sensibilisatrice pour l'asbl IRA, celle-ci consiste selon vos déclarations à vous rendre chez des gens que vous connaissez que vous essayez ensuite de convaincre de participer aux activités organisées par l'IRA pour défendre la cause des noirs mauritaniens (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 17).

De la sorte, le Commissariat général estime que le contenu de vos déclarations, au sujet de votre engagement politique depuis votre arrivée en Belgique, permet d'établir dans votre chef un engagement de militant de base au sein de l'IRA Mauritanie de Belgique. En effet, s'il est vrai que vous établissez, par un apport documentaire, que vous avez participé à une série d'activités organisées par l'IRA à Bruxelles, il ressort toutefois de vos déclarations que vous n'êtes nullement un acteur décisionnel de l'asbl IRA Mauritanie en Belgique et que, dans le cadre des activités auxquelles vous affirmez avoir assisté, vous n'avez eu aucun rôle de cadre dirigeant susceptible de vous distinguer des autres militants de l'IRA Mauritanie en Belgique présents aux dites activités. Par ailleurs, le Commissariat général trouve utile de préciser que lorsque vous viviez en Mauritanie, vous ne présentiez pas de profil politique particulier puisque votre métier l'interdisait. Vous ne vous êtes donc pas fait remarquer, en Mauritanie, comme étant un opposant politique. Les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Mauritanie : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », mise à jour du 30/01/2020), ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique, du simple fait de leur adhésion et de leurs activités, encourrent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie. Si votre fonction de garde du corps de Biram est un élément à prendre évidemment en compte dans l'appréciation de votre profil, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de vos déclarations que cette fonction ne se limite finalement qu'à accompagner Biram dans ses déplacements en Belgique, ce qui, alors que le Commissariat général souhaite faire preuve d'une certaine prudence dans l'appréciation de votre profil personnel, ne saurait vous conférer de facto un rôle apparent au sein de l'association. Dans cette perspective, au regard du profil politique qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous seriez effectivement une cible particulière pour les autorités mauritaniennes, votre implication au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique ne vous donnant pas une visibilité telle que celle-ci suffirait à expliquer que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Mauritanie.

Alors que le Commissariat général considère que votre militantisme revêt un caractère limité, vous assurez que vos autorités sont au courant de votre militantisme en Belgique et qu'elles vous ont fiché. Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre les instances d'asile à ce sujet.

Tout d'abord, vous dites avoir compris que votre adhésion à l'asbl IRA vous causerait des problèmes en cas de retour en Mauritanie parce que le 28 septembre 2016, un agent de l'ambassade de Mauritanie en Belgique a pris des photographies des membres de l'IRA-Belgique qui participaient à la manifestation organisée par l'association devant ladite ambassade, manifestation à laquelle vous participiez. Vous remettez à cet égard deux photographies sur lesquelles nous observons un agent de l'ambassade de Mauritanie prendre des clichés des alentours de l'ambassade, et cela alors que, sur l'une des deux photographies, un petit groupe de membres de l'IRA Mauritanie en Belgique est présent devant celle-ci (cf. Farde « Documents », pièce 6). Cependant, force est de constater que cette seconde illustration ne permet pas de vous identifier comme faisant partie du groupe de personnes se dressant devant l'ambassade au moment où l'agent de l'ambassade prenait des clichés. En outre, aucun élément ne permet non plus de dire que vous seriez l'auteur des photos montrant l'agent d'ambassade prendre lui-même des photos. De la sorte, le Commissariat général constate que les deux photographies que vous avez remises sont inopérantes pour attester du fait que vous étiez vous-même présent devant l'ambassade de Mauritanie au moment où cet agent opérait. De plus, quand bien même le Commissariat général devrait considérer cet état de fait comme établi, force est de constater que, au-delà de vos seules déclarations, vous n'apportez aucun élément concret susceptible de démontrer que vous auriez vous-même été pris en photographie ce 28 septembre 2016 ou, du moins, que vous apparaissiez sur certaines d'entre-elles. Le Commissariat général constate en effet que vous n'apportez pas la moindre preuve selon laquelle vos autorités vous auraient effectivement fiché sur base de ces éventuelles photographies, étant d'ailleurs vous-même resté en défaut d'expliquer comment vos autorités pourraient vous identifier nommément sur cette seule base (voir entretien CGRA, 09/06/17, p. 9).

Vous certifiez ensuite que les autorités mauritaniennes ont réussi à obtenir votre nom parce qu'un agent de l'ambassade, qui se serait renseigné sur les membres de l'association et aurait infiltré vos rangs lors des manifestations organisées devant l'ambassade, aurait ensuite divulgué vos identités respectives à l'ambassadeur (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 11). Cependant, vous ignorez le nom de cet individu et, interrogé sur la manière dont il pouvait connaître votre identité, vous répondez simplement qu'il connaît tous les mauritaniens vivant en Belgique, car ils ne sont pas très nombreux (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 11). Interrogé sur le fait de savoir si vous vous fondez sur d'autres éléments pour dire que vos autorités vous ont fiché, vous répondez d'une part que vous avez « trouvé quelqu'un tout près du [service de] renseignement [mauritanien] », et d'autre part, vous dites que c'est aussi en raison d'un article publié sur le site Cridem, dont vous remettez une copie (cf. Farde « Documents », pièce 4).

Cependant, s'agissant des informations que vous auriez communiquées un agent des services de renseignements mauritaniens sur l'existence d'une liste des membres de l'IRA-Belgique, dans laquelle votre nom apparaîtrait, le Commissariat général observe que vous n'étayez pas suffisamment vos déclarations. Ainsi, si vous donnez le nom de cet agent, vous ignorez quelle est sa fonction au sein des services de renseignements et méconnaissiez tout des circonstances dans lesquelles il aurait pris connaissance de ladite liste et des informations qui s'y trouveraient (voir entretien CGRA, 06/06/17, pp. 13-16). Vous précisez simplement que cette personne serait venue voir votre mère pour l'informer du fait que votre nom apparaissait sur une liste de personnes à arrêter en raison de vos activités au sein de l'IRA section Belgique (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 15). Outre le caractère vague de vos déclarations, le Commissariat général constate aussi qu'à l'Office des étrangers, vous ne parliez aucunement d'un membre des services de renseignements mauritaniens, mais d'un membre de l'ambassade de Mauritanie en Belgique uniquement (cf. Dossier administratif, « Déclaration demande multiple », rubrique 15). Confronté à ce sujet, vous revenez en partie sur vos précédentes déclarations puisque, désormais, vous certifiez que ce n'est pas un agent des services de renseignements qui aurait averti votre mère du fait que vous étiez fiché, mais que c'est un membre de l'ambassade qui, ayant lui-même reçu cette information d'un membre des services de renseignements mauritaniens, vous aurait ensuite communiqué l'information directement en Belgique (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 27). Cependant, vous refusez de divulguer le nom de ce membre de l'ambassade et vous vous montrez incapable de fournir la moindre information sur sa fonction au sein de celle-ci, ni même sur la manière dont il aurait été averti de l'existence de cette liste en Mauritanie (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 27), de sorte que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général. Soulignons encore que concernant les informations qui figureraient sur cette liste, vous vous contentez de préciser qu'il s'agit de l'identité des membres de l'IRA-Belgique, auxquelles seraient associées des vidéos et des

photographies (voir entretien CGRA, 06/06/17, pp. 15-16). De la sorte, en l'état, s'agissant de vos déclarations sur l'existence d'une liste sur laquelle votre nom apparaîtrait, le Commissariat général constate que vos propos ne sont pas convaincants.

Au sujet ensuite de l'article du Cridem (cf. Farde « Documents », pièce 4), celui-ci précise que le gouvernement mauritanien cherche à réagir face aux critiques dont celui-ci fait l'objet de la part de Biram sur la scène internationale. Le Commissariat général observe que si vous apparaissez certes dans le fond de la photographie associée à l'article, votre nom lui-même ne fait l'objet d'aucune mention dans l'article. Aussi, cet article ne constitue aucunement un élément de preuve selon lequel les autorités mauritaniennes vous auraient fiché dans le but de vous interpellé en cas de retour en Mauritanie en raison de votre militantisme en faveur de l'IRA.

Il ressort également de vos déclarations que, selon vous, les autorités mauritaniennes auraient pu vous identifier sur le réseau social Facebook (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 23), sur lequel figure une série de photographies de vous participant aux activités organisées par l'IRA Mauritanie en Belgique. Cependant, vos propos s'apparentent à de pures suppositions de votre part, nullement étayées par le moindre élément concret, étant vous-même resté à défaut de fournir le moindre indice sérieux et avéré susceptible de nous renseigner sur le fait que les autorités mauritaniennes vous traqueraient sur le réseau social (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 23).

Lors de l'introduction de votre quatrième demande de protection, vous remettez à l'Office des étrangers un document rédigé le 7 février 2017 par le président de l'IRA, Biram Dah Abeid (cf. Farde « Documents », pièce 9) ainsi que vos cartes de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique asbl valables respectivement pour les années 2016 et 2017 déposées ultérieurement à votre entretien personnel (cf. Farde "Documents", pièce 12). L'auteur dudit document précise que vous avez « bel et bien subi des menaces du fait de vos propos anti-esclavagistes » et il témoigne de votre militantisme en faveur de l'IRA. Cependant, le Commissariat général a noté que le document ne fournissait aucune information sur la manière dont le président de l'IRA aurait pris connaissance desdites menaces dont vous feriez l'objet selon lui. Dès lors, dans le cadre du recours introduit contre la décision négative du Commissariat général du 26 juillet 2017, votre avocat a versé une autre attestation de Biram Dah Abeid, datée du 2 janvier 2018 (cf. Farde "Documents", pièce 15), dans laquelle l'auteur explique qu'il ne peut divulguer ses sources et que certaines personnes faisant partie du système fournissent des noms de personnes fichées. Par ailleurs, pour étayer votre crainte, il fait référence à des faits de répression envers des membres de l'IRA en Mauritanie qui se sont déroulés en 2014 et 2016, soit il y a six et quatre ans d'ici. Dans le même ordre d'idées, votre avocat, dans sa note complémentaire du 19 avril 2019 (cf. Farde "Documents", pièce 13), insiste sur l'aggravation de la situation pour les membres de l'IRA en Mauritanie ; pour l'étayer, il verse des articles de presse datant de 2018 qui attestent d'un climat de répression des marches et des rassemblements de l'opposition. Dans sa note complémentaire suivante, datée du 18 juin 2019 (cf. Farde "Documents", pièce 14), il insiste encore sur la situation politique qui prévaut en Mauritanie, à la veille des élections présidentielles et il verse des COI Focus concernant la situation des militants de l'IRA, datés du mois de mars 2019.

Or, depuis lors, la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral. Il y eut des mouvements de protestation vifs à Nouakchott, qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et il y eut des arrestations. Mais par la suite, le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi ; dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition. Biram Dah Abeid a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions. Dans un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, il s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA a cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurerait toujours sous interdiction et que des opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts. D'autres sources citées dans le COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place. Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur

Mohamed Ould Abdel Aziz. [H. L], cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 30 janvier 2020). Si la prudence est de rigueur, le Commissariat général doit constater, huit mois après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre du recul, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée.

Dès lors, dans ce contexte actuel, quand bien même vos autorités soient au courant qu'en Belgique, depuis 2014, vous menez des activités politiques pour IRA section Belgique et que lors des visites de Biram Dah Abeid sur le territoire belge, vous lui ayez servi de garde du corps, le Commissariat général doit se prononcer sur le risque réel et futur que vous encourez en cas de retour dans votre pays d'origine; à ce titre, il considère que votre absence d'antécédents politiques problématiques en Mauritanie (puisque les faits invoqués en première demande ont été remis en cause définitivement) couplée à la situation politique apaisée actuelle qui prévaut en Mauritanie empêche de croire que vous encourez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour.

A cela s'ajoute le fait que vos activités politiques ont été menées exclusivement en Belgique et que rien n'indique qu'en cas de retour, vous retrouviez votre fonction visible mais limitée et non dirigeante de garde du corps de Biram Dah Abeid.

**Troisièmement**, le Commissariat constate que bien que vous n'invoquez pas vous-même de crainte explicite par rapport à cela en cas de retour en Mauritanie lors de votre entretien au Commissariat général le 6 juin 2017, **vous avez évoqué le fait que vous n'avez pas pu être recensé car vous ne disposez pas des documents nécessaires**. Vous déclarez par ailleurs que vos propres enfants, vivant en Mauritanie, ne sont pas recensés non plus, du fait de votre éloignement du pays (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 18). Interrogé quant aux éléments qui vous font penser que vous ne pourriez pas être recensé si vous entamiez des démarches en ce sens, vous expliquez d'abord que les noirs ne sont presque jamais recensés en Mauritanie, car les autorités ne veulent pas d'eux (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 19). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous demande d'expliquer pourquoi vous – personnellement – vous ne pourriez pas être recensé, vous alléguiez que c'est parce que votre nom a été mal orthographié sur vos papiers d'identité lors du recensement de 1998 ; que les papiers sont restés chez vos parents et, qu'enfin, vous ne vous trouvez plus sur le territoire (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 19). Cependant, dès lors que le Commissariat général a remis en cause l'ensemble des craintes que vous dites nourrir en cas de retour en Mauritanie, celui-ci constate que rien ne vous oblige à demeurer éloigné de votre pays d'origine. De plus, si vous déclarez qu'une anomalie s'est glissée dans votre nom lors du recensement de 1998, le Commissariat général constate que, dans le cadre de votre première demande de protection, vous avez remis une copie de votre carte d'identité nationale mauritanienne de 1998, ce qui prouve en tout cas que vous avez pu être recensé une première fois dans un cadre officiel en Mauritanie (cf. Dossier administratif, Farde « Documents » de la première demande, pièce 6). Or, sur ladite carte, le prénom et le nom qui y figurent correspondent à l'identité que vous avez défendue être la vôtre devant les instances d'asile belge. Le Commissariat général ne peut donc vous suivre à cet égard. Dans sa note complémentaire du 19 avril 2019 (cf. Farde "Documents", pièce 13), votre avocat a joint deux articles de presse de mars 2017 et de début 2018 concernant les difficultés pour les personnes noires de peau de se faire enrôler. Ces articles ne permettent pas d'inverser le sens de cet argument dans le sens où les articles relatent des situations particulières de personnes qui pour des raisons qui leurs sont propres ne parviennent pas à être enrôlées. Ces situations ne vous concernent donc pas directement.

Par ailleurs, contrairement à ce que votre avocat a tenté de démontrer dans ses notes complémentaires au recours, datées des 19 avril et 18 juin 2019 (cf. Farde "Documents", pièces 13 et 14), affirmant qu'il n'y avait pas moyen d'avoir accès aux pages Internet liées au recensement de l'Etat-civil sur le site cité dans les informations objectives et de conclure par conséquent que cela prouvait que la procédure de recensement avait été clôturée, il ressort des informations objectives actualisées et récentes que l'enrôlement engagé en 2011 est toujours en cours, et que toute personne se prévalant de la nationalité mauritanienne peut demander à se faire recenser (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Enrôlement biométrique à l'Etat Civil », 17 juillet 2019). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous ne seriez pas en mesure d'être recensé si vous deviez entamer les démarches pour ce faire et, qu'à la suite de votre propre enrôlement, vos enfants ne pourraient pas eux-mêmes se faire recenser. Ceci est d'autant plus vrai que votre dossier contient la preuve qu'en 1998, vous avez été recensé puisque vous avez obtenu une carte d'identité nationale. Dès

*lors, votre crainte demeure hypothétique : le risque que vous ne puissiez vous faire enrôler dans votre pays d'origine relève de la simple possibilité, qui se situe en dessous du seuil requis du degré raisonnable de probabilité que cela puisse se produire.*

**Quatrièmement**, si vous n'invoquez pas explicitement ce fait comme un élément de crainte en cas de retour en Mauritanie lors de votre entretien du 6 juin 2017, il ressort de vos déclarations devant le Commissariat général **que vous auriez participé, en Belgique, à une manifestation en 2011 et à une autre le 28 novembre 2016 pour l'association « Touche Pas à Ma Nationalité » (TPMN)**. À cet égard, le Commissariat général observe tout d'abord que vous n'avez jamais auparavant, dans le cadre de votre demande précédente, invoqué la moindre sympathie ni activité pour ce mouvement. Une telle omission, alors que vous avez eu plusieurs occasions de vous exprimer à ce sujet (en effet, votre deuxième demande a été introduite le 8/08/2013 et votre troisième demande est datée du 23/06/2016), indique d'emblée une absence de réelle crainte fondée dans votre chef pour ce motif.

Ensuite, interrogé sur votre vécu personnel lors de ces manifestations organisées en faveur de TPMN en Belgique, vous dites avoir participé aux manifestations parmi les autres militants de TPMN, en criant pour dénoncer l'esclavage en Mauritanie (voir entretien CGRA, 06/06/17, pp. 10, 17 et 20-21). Par conséquent, quand bien même votre participation à certaines activités organisées par TPMN devrait être considérée comme établie, force est de constater que votre militantisme très limité en faveur de TPMN ne revêt pas un caractère tel qu'il supposerait que vous fassiez l'objet d'un acharnement de la part des autorités mauritaniennes. Il ne ressort en effet pas de nos informations officielles actualisées, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », 12 novembre 2019), que les sympathisants ou les membres de TPMN, du simple fait de leur adhésion ou de leur sympathie, fassent l'objet d'un acharnement systématique de la part des autorités. Au contraire, en Mauritanie, le mouvement ne fait plus parler de lui directement depuis plusieurs années. Les militants encore actifs se joignent à des mouvements de protestation organisés par d'autres associations ou d'autres partis politiques. Un des leaders de TPMN, Alassane Dia, a rejoint la Coalition Vivre Ensemble (CVE). Au regard des informations objectives, il convient de faire la part des choses entre d'une part, les mouvements de l'opposition actifs tels que l'IRA ou le mouvement d'opposition « Coalition Vivre Ensemble » de Kane Hamidou Baba, regroupant des partis d'opposition (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 30 janvier 2020) et d'autre part ce mouvement TPMN qui fût actif dans le passé en Mauritanie en 2011 et 2012 mais qui ne l'est plus aujourd'hui, même si en Belgique, la section de TPMN est encore en activité (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « Touche pas à ma nationalité (TPMN), présentation générale et situation des membres », 12 novembre 2019). Dès lors, vu ce qui précède, le Commissariat général ne considère pas que votre sympathie pour ce mouvement TPMN puisse constituer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays.

**Pour le reste, vous précisez que vos soeurs, vivant en Mauritanie, sont membres de l'IRA depuis 2013, sans toutefois assumer aucune fonction officielle au sein du mouvement** (voir entretien CGRA, 06/06/17, pp. 25 et 26). Cependant, si vous certifiez qu'elles participent à cet égard à différentes activités menées par l'IRA en Mauritanie, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre événement auquel elles auraient effectivement participé, vous bornant à dire que « souvent elles partent » (voir entretien CGRA, 06/06/17, p. 25). De plus, vous alléguiez que l'une de vos soeurs a été arrêtée un jour en 2015, avant d'être libérée le soir-même (voir entretien CGRA, 06/06/17, pp. 25-26). Cependant, vous ignorez quand exactement cette arrestation aurait eu lieu et ne parvenez pas à fournir un nombre suffisant de détails sur ce que votre soeur aurait vécu lors de sa journée de détention pour que le Commissariat général puisse considérer celle-ci comme établie (voir entretien CGRA, 06/06/17, pp. 26-27). En tout état de cause, quand même considérons-nous le militantisme de vos soeurs en faveur de l'IRA, force est de constater qu'aucun lien objectif ne peut être fait avec votre propre récit et, qu'à aucun moment, il ne ressort de vos déclarations que le militantisme politique de vos soeurs vous aient été reproché ou que l'arrestation de votre soeur ait un quelconque lien avec le fait que vous soyez vous-même membre de l'IRA Mauritanie en Belgique. En définitive, les faits relatifs à vos soeurs sont inopérants pour établir le bien-fondé de vos craintes.

**Enfin, en ce qui concerne les autres documents versés au dossier et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse dans cette décision, force est de constater qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante.**

La lettre de votre Conseil rédigée le 1er décembre 2016 (Farde « Documents », pièce 7) indique que votre quatrième demande repose sur de nouveaux faits liés à votre activisme au sein de l'asbl IRA en Belgique. Cependant, pour toutes les raisons expliquées ci-avant, le Commissariat général constate que votre militantisme en faveur de l'IRA Mauritanie en Belgique, sans être contesté, ne permet pas de vous faire bénéficier de la protection internationale.

De même, votre Conseil avait déposé à la fin de votre entretien du 6 juin 2017 un article du site Refworld faisant état de discriminations existantes en Mauritanie vis-à-vis des minorités (cf. Farde « Documents », pièce 11). Ces documents apportent un éclairage sur la situation générale en Mauritanie, mais ne traitent pas de votre cas personnel au pays. Le Commissariat général rappelle à cet égard que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à la protection internationale, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général tient à cet égard à rappeler que si votre avocate tient à véhiculer l'idée selon laquelle toute personne harratine serait soumise à des discriminations répétées en Mauritanie, il ressort de vos demandes de protection précédentes que dans votre pays, vous exerciez en tant qu'agent de police à l'aéroport de Nouakchott. Dans ces circonstances, il apparaît clairement que votre situation d'harratine ne vous a, à titre personnel, aucunement empêché de vivre une vie en Mauritanie et que les informations déposées par votre conseil, de par leur caractère général, ne permettent pas de penser que vous ne pourriez pas jouir des mêmes libertés en cas de retour en Mauritanie, étant entendu que toutes les autres craintes émises à l'appui de votre demande de protection n'ont pas été jugées fondées.

S'agissant de l'article du 20 mars 2019 qui relate le fait qu'une mission d'Amnesty International qui a été refoulée à l'aéroport de Nouakchott, versé dans la note complémentaire au recours de votre avocat, le 19 avril 2019 (cf. Farde "Documents", pièce 13), rappelons que cet événement a pris place dans un contexte très particulier, préélectoral, et que ce fait ne peut être relié à votre cas personnel ; donc, cet article ne permet pas d'étayer un des faits pertinents qui a été identifié dans le cadre de votre demande de protection.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre récit (voir entretien CGRA, 06/06/17, p.6). Par ailleurs, le Commissariat général constate que depuis l'arrêt d'annulation du 22 août 2019, vous n'avez fait parvenir aucun nouvel élément permettant d'infirmes les arguments quant à l'analyse du risque en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Rétroactes de la demande et faits invoqués**

2.1. De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique harratine, le requérant est arrivé en Belgique le 8 novembre 2010. Il a introduit une première demande de protection internationale qui a été rejetée par l'arrêt n° 107 380 du 25 juillet 2013 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, le requérant invoquait notamment une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales qui lui reprochaient d'avoir intercepté à l'aéroport deux valises contenant de l'argent et appartenant à l'épouse du chef d'Etat mauritanien.

2.2. Par la suite, le requérant a introduit deux autres demandes de protection internationale fondées sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Ces demandes se sont clôturées par deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, respectivement datées du 6 septembre 2013 et du 28 juillet 2016, à l'encontre desquelles le requérant n'a pas introduit de recours.

2.3. Le requérant a finalement introduit une quatrième demande de protection internationale en date du 13 décembre 2016. A l'appui de cette nouvelle demande, il réitère qu'il craint ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir intercepté à l'aéroport deux valises pleines d'argent appartenant à l'épouse de l'ancien chef d'Etat mauritanien. A titre d'éléments nouveaux, il invoque tout d'abord une crainte d'être persécuté par les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme, en Belgique, pour le mouvement « Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste » (ci-après dénommé « IRA ») dont il déclare être devenu membre en 2013 ou 2014. Il déclare notamment qu'il assure la fonction de garde du corps du président de l'IRA lors de ses déplacements en Belgique. Ensuite, il invoque une crainte de persécution liée au fait qu'il ne pourra pas se faire enrôler dans le cadre du recensement en Mauritanie. Enfin, il invoque une crainte de persécution liée à son origine ethnique harratine.

2.4. Le 26 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En date du 28 août 2017, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Dans le cadre de cette procédure, elle avait notamment déposé une note complémentaire du 17 janvier 2018 à laquelle était annexé un « Témoignage sur l'honneur » établi le 2 janvier 2018 par le président du mouvement IRA.

Par une ordonnance du 25 juillet 2019 prise en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notifiée en date du 29 juillet 2019, la partie défenderesse a été invitée à examiner ce nouveau document et à transmettre un rapport écrit au Conseil dans les huit jours de ladite notification.

Par son arrêt n° 225 064 du 22 août 2019, le Conseil a annulé la décision entreprise après avoir constaté que la partie défenderesse n'avait donné aucune suite à son ordonnance du 25 juillet 2019 précitée.

Suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a estimé qu'il n'était pas opportun de réentendre le requérant et a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### **3. Thèses des parties**

#### **3.1. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que ses craintes ne sont pas fondées. Tout d'abord, elle estime que le requérant ne fournit aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante des faits qu'il invoquait lors de ses précédentes demandes. Ensuite, elle fait valoir que la crainte du requérant liée à son implication dans le mouvement IRA-Mauritanie en Belgique n'est pas fondée. A cet égard, elle relève en substance qu'il ressort des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose que ses activités militantes pour ce mouvement en Belgique, et la visibilité qui s'en dégage, sont limitées, outre qu'il ne parvient pas à démontrer comment les autorités mauritaniennes auraient pu l'identifier, avoir effectivement connaissance de son militantisme et pourraient le persécuter pour cette raison. Elle souligne que sa fonction de garde du corps du président de l'IRA se limite à accompagner celui-ci dans ses déplacements en Belgique et ne lui confère pas *de facto* un rôle apparent au sein de l'association. Elle fait valoir que les informations dont elle dispose ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie, du simple fait de leur adhésion et de leurs activités au sein de ce mouvement. Elle constate que la situation politique en Mauritanie pour la globalité des membres de l'opposition s'est apaisée. Elle conclut que, quand bien même les autorités mauritaniennes seraient informées des activités politiques du requérant en Belgique et de sa fonction de garde du corps du président de l'IRA, son absence d'antécédents politiques problématiques en Mauritanie couplée à la situation politique apaisée actuelle en Mauritanie, empêchent de croire qu'il encourrait un risque de persécution ou d'atteintes graves. Par ailleurs, elle soutient que la crainte du requérant de ne pas pouvoir se faire recenser est hypothétique. Ensuite, sur la base de plusieurs arguments qu'elle développe, elle considère qu'il n'y a aucune raison de considérer que le requérant aurait une crainte fondée de persécution en raison de sa participation à

deux manifestations organisées par le mouvement Touche pas à ma nationalité en Belgique en 2011 et le 28 novembre 2016. Par ailleurs, elle estime que l'implication des sœurs du requérant en Mauritanie, au sein de l'IRA, et la prétendue arrestation de l'une d'elles en 2015, n'ont aucun lien avec son récit d'asile. Concernant la crainte du requérant liée à son origine ethnique harratine, elle souligne qu'il travaillait comme agent de police à l'aéroport de Nouakchott et que sa situation d'harratine ne l'a pas empêché de « vivre une vie » en Mauritanie. Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

La partie défenderesse conclut que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »). En outre, elle estime qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

### 3.2. La requête

Dans son recours, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. En outre, elle invoque la violation de « l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (requête, p. 4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle explique que le requérant a montré la décision attaquée au président de l'IRA qui a tenu à réagir personnellement par écrit dans un courrier du 12 mars 2020 qui est joint au recours. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse qui consiste à conclure que la situation politique en Mauritanie s'est apaisée. Elle soutient que cette évaluation est contestée par le président de l'IRA et qu'elle est basée sur des informations anciennes et sur une lecture partielle des informations objectives. Elle avance que le caractère visible et identifiable de l'activisme du requérant pour l'IRA-Belgique et sa proximité avec Monsieur Biram Dah Abeid pour qui il assure un rôle de garde du corps entraînent pour lui un risque d'arrestation et de détention. Elle invoque aussi les discriminations dont les harratines sont victimes en Mauritanie et elle soutient que les informations disponibles font état d'un recensement discriminatoire où des critères neutres en apparence sont utilisés pour exclure certaines populations, à savoir les négro-mauritaniens et les Harratines.

A titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de « renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné sur son récit initial » et d' « ordonner au CEDOCA de réaliser un rapport sur les conséquences du recensement sur les harratines » (requête, p. 12).

### 3.3. Les nouveaux documents

3.3.1. La partie requérante joint à sa requête un courrier rédigé le 12 mars 2020 par le président de l'IRA-Mauritanie ainsi qu'un document établi le 25 février 2020 par l'organisme « Unrepresented Nations & Peoples Organization » (ci-après « UNPO »).

3.3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 août 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 6) deux rapports élaborés par son centre de documentation et de recherches, respectivement intitulés :

- « COI Focus. Mauritanie. Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie) situation des militants », daté du 30 mars 2020 ;
- « COI Focus. Mauritanie. L' enrôlement biométrique à l'état-civil », daté du 16 mars 2020.

3.3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 septembre 2020, la partie requérante informe que le requérant a été élu au poste de trésorier du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique ; elle dépose un bulletin de vote concernant des élections du 25 juillet 2020 au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 septembre 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 9) des nouveaux éléments qu'elle présente comme étant « les documents dont les liens internet sont parfois inactifs et qui figurent dans la bibliographie du COI Focus Mauritanie : L'enrôlement biométrique à l'état-civil » ; 16 mars 2020 (mise à jour). ».

3.3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 octobre 2020, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 14) des nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « 1. *Courrier de M. Biram DAH ABEID du 12 mars 2013*
2. *Formulaire de publication dans les annexes au Moniteur Belge*
3. *Attestation de suivi d'une formation en comptabilité*
4. *Capture d'écran de la page <https://srvanrpts.anrpts.mr/index.php/fr/2-uncategorised/16-lenrolement-massif>*
5. *Capture d'écran de la page <https://anrpts.mr/> ».*

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **4.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. **Appréciation du Conseil**

### A- L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé dans

le cadre des précédentes demandes de protection internationale du requérant, et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique, de son impossibilité alléguée de se faire recenser et de son origine ethnique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes du requérant liées, d'une part, aux faits qu'il invoquait déjà à l'appui de ses précédentes demandes de protection internationale et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie, à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie ainsi qu'à son origine ethnique harratine.

- Examen de la crainte du requérant liée aux faits invoqués à l'appui de ses précédentes demandes de protection internationale

5.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 107 380 prononcé en date du 25 juillet 2013 dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits qu'il invoquait dans le cadre de sa première demande d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.6. A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de la présente demande, aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défailante de son récit quant aux problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Mauritanie dans le cadre de son travail de policier à l'aéroport de Nouakchott.

5.7. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas accorder une force probante suffisante à l'article de presse du « Cridem » daté du 22 mars 2015 et relatif à l'interpellation en France de l'épouse du président de la Mauritanie en possession de 2,5 millions d'euros.

Dans son recours, la partie requérante allègue que ce document démontre la crédibilité du récit du requérant puisque, même s'il fait état d'un événement qui n'a aucun lien avec le requérant, il démontre qu'il est plausible que l'épouse du Président mauritanien fasse passer deux valises pleines d'argent (pp. requête, 10, 11).

Le Conseil ne peut pas accueillir cet argument. Il considère que l'article du *Cridem* précité ne permet en aucune manière de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant dès lors qu'il ne mentionne ni son identité, ni ses prétendus problèmes. Cet article n'évoque pas davantage les faits que le requérant relate à l'appui de sa demande d'asile, à savoir que deux valises pleines d'argent appartenant à l'épouse du Président de la Mauritanie auraient été interceptées à l'aéroport de Nouakchott en 2010. En effet, l'article du *Cridem* précité relate un fait particulier qui s'est déroulé en France, en mars 2015, soit près de cinq ans après l'arrivée du requérant du Belgique. Or, la simple invocation d'un fait divers concernant la saisie d'une importante somme d'argent en possession de l'épouse du président mauritanien, ne suffit pas à établir la réalité des faits que le requérant déclare avoir personnellement vécus.

5.8. Par ailleurs, eu égard à son contenu très peu circonstancié et particulièrement succinct, le Conseil ne peut pas accorder une force probante suffisante à l'attestation établie le 30 novembre 2016 par le

coordinateur du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN »). En effet, cette attestation stipule que le requérant exerçait le métier de policier et qu'il a été victime de machination. Toutefois, elle ne donne aucune précision quant à la date, au lieu et à la teneur des problèmes rencontrés par le requérant. Elle ne précise pas davantage dans quelles circonstances et de quelle manière le requérant se serait retrouvé victime de « machination ». Par ailleurs, l'auteur de l'attestation fait comprendre qu'il se base sur un témoignage qui a été fait à la commission de TPMN par un ancien policier. Cette affirmation reste toutefois très vague et ne permet pas au Conseil de s'assurer de la fiabilité du témoignage allégué. Dès lors, cette attestation ne permet pas d'établir la crédibilité des faits allégués par le requérant depuis sa première demande d'asile. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique en lien avec cette attestation de TPMN.

5.9. Par conséquent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a déjà procédé lors de la première demande d'asile du requérant, et qui lui a permis de conclure que les déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il prétend avoir vécus dans son pays d'origine ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie

5.10. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant met également en avant son engagement politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique, notamment le fait qu'il est devenu membre de ce mouvement et qu'il participe à diverses activités organisées en Belgique par ceux-ci.

5.11. Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer s'il peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance

de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.12. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre du mouvement IRA-Mauritanie et qu'il participe, depuis son adhésion à ce mouvement, à plusieurs activités organisées par celui-ci en Belgique. Le Conseil ne conteste pas davantage le fait que le requérant a assuré la fonction de garde du corps du président de l'IRA Mauritanie et qu'il a été élu trésorier du mouvement lors des élections qui se sont tenues le 25 juillet 2020 en Belgique. Tous ces éléments sont à suffisance établis par les propos du requérant combinés aux pièces versées au dossier administratif et au dossier de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie ; le requérant a plutôt déclaré qu'il était apolitique en Mauritanie (dossier administratif, sous l'onglet « 1<sup>ière</sup> demande », pièce 5, rapport d'audition du 4 décembre 2012, p. 5). Ainsi, sachant que les problèmes rencontrés par le requérant en Mauritanie n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A./ contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

5.13. Le Conseil constate ensuite que les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les deux parties font état d'une situation délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux du mouvement IRA-Mauritanie, lesquels sont parfois arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes qui voient d'un mauvais œil leurs revendications. Le Conseil relève aussi que le mouvement IRA reste interdit en Mauritanie.

Dès lors, le Conseil constate qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance officielle du requérant au mouvement IRA Mauritanie.

5.14. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

De plus, selon plusieurs sources, en ce compris le président du mouvement IRA, la situation politique en Mauritanie s'est apaisée depuis l'investiture du nouveau président mauritanien Mohamed Ould Ghazouani en date du 1<sup>er</sup> août 2019 (v. dossier de la procédure, pièce 6 : « COI Focus. Mauritanie. Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie). situation des militants », daté du 30 mars 2020). En effet, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition, en ce compris le président de l'IRA Mauritanie qui a déclaré avoir constaté, lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019, « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » (COI Focus précité, p. 7). De plus, en date du 29 octobre 2019, Monsieur B. O. E, avocat au barreau de Nouakchott et membre du collectif de défense des treize militants anti-esclavagistes arrêtés en 2016, a parlé de « signes d'ouverture » et d'une situation politique générale « plus favorable » (COI Focus précité, p. 8). Dans un article du journal *Jeune Afrique* publié le 19 novembre 2019, il est mentionné que « les tensions étant apaisées, l'opposition ne souhaite plus, pour le moment, aller au conflit » (ibid). En date du 27 mars 2020, Monsieur H. L, chargé des relations extérieures et de la communication de l'IRA-Mauritanie, a déclaré que les promesses du nouveau président Ghazouani, favorables sur le plan des droits de l'homme et de la démocratie, doivent encore se traduire en acte concret (ibid). Il déclare aussi que le président Ould

Ghazouani a promis de reconnaître l'IRA ainsi que son aile politique, le parti ARG, mais que les priorités actuelles du gouvernement sont la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 (COI Focus précité, p. 10). S'agissant des promesses faites par le régime à l'égard de l'IRA, Monsieur H. L. indique que l'IRA a comme interlocuteur le secrétaire général à la présidence ou le ministre de l'Intérieur (ibid). En date du 27 mars 2020, Monsieur H. L. déclare aussi que l'IRA a fait le choix de donner une chance aux nouvelles autorités suite aux promesses qui ont été faites dans le sens de l'apaisement (COI Focus précité, p. 13).

Dans ce contexte d'apaisement politique en Mauritanie, et sans perdre de vue les persécutions déjà endurées par les militants et sympathisants de l'IRA en Mauritanie, la question qui se pose à présent est celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une spécificité telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance, une intensité ou une visibilité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

En effet, au travers de ses déclarations et des documents qu'il dépose, le requérant démontre qu'il participe à des réunions, manifestations, séminaires et conférences organisés en Belgique par le mouvement IRA. Le Conseil constate que le requérant participe à ces événements en tant que simple militant et qu'il n'établit pas qu'il est amené à tenir un rôle déterminant dans le cadre de ces activités. Quant aux activités de sensibilisation que le requérant déclare avoir effectuées en faveur de l'IRA, elles n'ont aucun caractère officiel ou public et relèvent d'une démarche privée de sorte qu'elles ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

Par ailleurs, si le requérant invoque son activité de garde du corps du président de l'IRA Mauritanie, rien ne démontre qu'il aurait assuré cette fonction de manière officielle ou avec une régularité telle qu'il pourrait être considéré comme un proche du président de l'IRA au point d'être ciblé par ses autorités nationales. De plus, si le requérant mentionne sa fonction de garde du corps durant son entretien personnel du 6 juin 2017, rien n'atteste qu'il occupe actuellement ce poste ou qu'il le retrouverait en cas de retour en Mauritanie. Le Conseil relève aussi que le requérant ne dépose aucun témoignage du président de l'IRA attestant qu'il risque d'être persécuté en raison de ses activités de garde du corps. De plus, le requérant explique que son activité de garde du corps consiste à accompagner le président de l'IRA lors de ses différents déplacements en Belgique et à informer les « autres » pour qu'ils viennent l'accueillir (notes de l'entretien personnel du 6 juin 2017, p. 9). Le Conseil estime qu'il s'agit d'un rôle mineur qui ne confère pas au requérant une envergure politique particulière au sein du mouvement IRA. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas en quoi sa fonction de trésorier au sein du mouvement IRA lui vaudrait d'être actuellement persécuté par ses autorités nationales. En effet, au vu de l'apaisement du climat politique actuel en Mauritanie, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant serait ciblé en raison de sa qualité de trésorier.

En définitive, au vu des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose, le Conseil considère que son engagement politique en Belgique s'apparente à celui d'un simple militant tandis que ses fonctions de garde du corps et de trésorier ne lui confèrent pas une importance ou une envergure significative au sein du mouvement IRA. Le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général, et du mouvement IRA-Mauritanie en particulier, ne saurait être qualifié de très exposé ou de « profil à risque » : le requérant ne démontre pas qu'il est une figure importante au sein du mouvement, qu'il y exercerait une certaine influence au travers de ses idées ou qu'il se serait montré personnellement et publiquement actif par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne au point de lui valoir des persécutions en cas de retour en Mauritanie.

La partie requérante soutient également que ses autorités nationales ont connaissance de ses activités politiques en Belgique et qu'elle craint d'être fichée comme opposante et membre de l'IRA. Elle souligne notamment que son élection au poste de trésorier est en voie d'être publiée dans le Moniteur belge. A cet égard, à supposer que les autorités mauritaniennes aient connaissance des activités politiques du requérant en Belgique, et notamment de ses fonctions de garde du corps et de trésorier, le Conseil considère que la nature de son engagement politique conjuguée au climat politique apaisé actuel en Mauritanie empêchent de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.15. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, de nature à pouvoir le mettre en danger.

5.16. Les documents déposés par le requérant en vue d'établir sa crainte de persécution liée à son engagement au sein de l'IRA ne permettent pas de remettre en cause les constats qui précèdent.

5.16.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.16.2. Dans son recours, la partie requérante déclare que le requérant a montré la décision attaquée au président de l'IRA qui a tenu à réagir personnellement, par écrit, dans un courrier du 12 mars 2020 qui est joint au recours (requête, p. 5). Concernant le contenu de ce courrier, elle explique que Monsieur Biram Dah Abeid rappelle que l'IRA reste interdite en Mauritanie et qu'il cite nommément deux membres de l'IRA ayant fait l'objet d'arrestation et de détention récemment, ce qui, selon la partie requérante, contredit les informations avancées par le Commissariat général selon lesquelles l'IRA ne comptait plus aucun membre en détention. Elle dépose au dossier de la procédure l'original de ce courrier du 12 mars 2020.

Pour sa part, le Conseil n'est nullement convaincu de la force probante de ce courrier du 12 mars 2020. En effet, le Conseil n'est pas convaincu que cette lettre a effectivement été rédigée par le président de l'IRA. Tout d'abord, il relève que ce courrier ne contient aucun cachet de l'IRA alors que son auteur déclare s'exprimer en tant que président de l'IRA et au nom de « toute son équipe au sein de l'IRA ». Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu que le contenu de ce courrier reflète effectivement le point de vue du mouvement IRA ni qu'il contient des informations officielles et fiables. Le Conseil relève aussi que ce courrier n'est pas accompagné d'un document d'identité du président de l'IRA de sorte que rien ne permet de s'assurer qu'il pourrait effectivement être l'auteur dudit courrier.

De plus, le contenu même de ce courrier n'est pas convaincant et apparaît particulièrement suspect. En effet, selon ce courrier, le président de l'IRA et toute son équipe « *sont surpris par les allégations émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de Belgique et qui disent que l'arrivée de Mohamed Ould Ghazwani en 2019 a constitué un prélude au règlement de la question du danger auquel sont exposés les défenseurs des Droits de l'Homme en Mauritanie, surtout les membres de l'IRA* ». Le Conseil estime qu'une telle affirmation apparaît peu crédible dans la mesure où elle n'est pas en conformité avec les déclarations optimistes que des responsables de l'IRA ont tenues concernant la gouvernance du nouveau président mauritanien. En effet, il ressort des informations objectives que le président de l'IRA a rencontré le nouveau président de la Mauritanie le 30 septembre 2019 et qu'il a déclaré avoir constaté chez son interlocuteur « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » (COI Focus précité, p. 7). Ensuite, lors d'une conférence qu'il a donnée le 10 décembre 2019, le président de l'IRA a déclaré que « *le nouveau Président a enclenché une nouvelle approche de la gouvernance vertueuse, consistant à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants, leur parler et les écouter, ne serait-ce qu'une fois ; à sa décharge pour ne pas dire à son mérite, il suspend la répression des manifestations et réunions pacifiques, pourtant réflexe mécanique du temps de son prédécesseur* » (COI Focus précité, p. 13). De plus, en date du 27 mars 2020, Monsieur H. L., chargé des relations extérieures et de la communication de l'IRA-Mauritanie, a fait savoir que le nouveau président de la Mauritanie a fait des promesses en faveur des droits de l'homme et de la démocratie et qu'il a promis de reconnaître l'IRA ainsi que son aile politique, le parti ARG (COI Focus précité, pp. 8, 10). S'agissant des promesses faites par le régime mauritanien à l'égard de l'IRA, Monsieur H. L. précise que l'IRA a comme interlocuteur le secrétaire général à la présidence ou le ministre de l'Intérieur (COI Focus précité, p. 8). En date du 27 mars 2020, Monsieur H. L. a aussi déclaré que l'IRA a fait le choix de donner une chance aux nouvelles autorités suite aux promesses qui ont été faites dans le sens de l'apaisement (COI Focus précité, p. 13). Ces différents constats sont donc en contradiction avec le contenu du courrier du 12 mars 2020 précité.

Enfin, ce courrier fait état de plusieurs membres de l'IRA qui auraient été violemment battus, arrêtés et torturés ; il cite à cet égard l'identité de deux personnes. Toutefois ces allégations ne sont pas

suffisamment étayées et ne sont pas corroborées par d'autres sources publiques ou fiables. Dès lors, le Conseil ne peut y accorder aucun crédit.

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant serait en danger en cas de retour en Mauritanie, elle n'est pas sérieusement étayée et relève de la simple hypothèse.

5.16.3. Le document joint à la requête, établi le 25 février 2020 par l'UNPO, fait état d'une campagne de diffamation que le président de l'IRA aurait subie de la part du gouvernement mauritanien. Il ne concerne pas personnellement le requérant et contribue à rendre compte de la situation politique en Mauritanie telle qu'elle a été analysée dans les développements qui précèdent.

5.17. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'il n'y a aucune raison de considérer que le requérant aurait une crainte fondée de persécution en raison de sa participation, en Belgique, à deux manifestations organisées par le mouvement TPMN le 14 août 2011 et le 28 novembre 2016. En effet, le militantisme du requérant en faveur du mouvement TPMN fut très limité et ne revêtit pas un caractère tel qu'il supposerait qu'il fasse l'objet d'une persécution de la part de ses autorités nationales. De plus, selon les informations objectives déposées au dossier administratif, il n'est pas permis de conclure que tous les sympathisants de TPMN, du simple fait de leur sympathie, font l'objet d'un acharnement systématique de la part des autorités mauritaniennes. De plus, le mouvement TPMN n'est actuellement plus actif en Mauritanie. Dans son recours et dans ses notes complémentaires, la partie requérante ne conteste pas ces arguments de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie entièrement.

5.18. Enfin, durant son entretien personnel du 6 juin 2017, le requérant a expliqué que ses deux sœurs qui vivent en Mauritanie sont des membres et militantes de l'IRA et que l'une d'elles a été arrêtée et détenue durant une journée en 2015 (notes de l'entretien personnel du 6 juin 2017, pp. 25, 26). Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ces faits, à les supposer établis, n'ont aucun lien avec le récit d'asile du requérant et ils ne permettent en aucune manière d'étayer ses craintes de persécutions. Dans son recours et dans ses notes complémentaires, la partie requérante ne développe aucune critique à l'égard de cette motivation de la décision querrelée que le Conseil juge pertinente.

5.19. En conclusion, en dépit d'un climat politique actuellement apaisé en Mauritanie, le Conseil estime que les instances d'asile doivent continuer à faire preuve d'une grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant d'être des opposants politiques au régime mauritanien. Ainsi, bien que les informations déposées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.20. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place.

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser/enrôler

5.21. Selon la partie requérante, les informations disponibles font état d'une procédure de recensement qui est discriminatoire à l'égard des afro-mauritaniens et des Harratines (requête, p. 10 et note complémentaire du 19 avril 2019). Elle fait valoir que le fait d'avoir été recensé par le passé n'est pas suffisant puisque les candidats au recensement doivent aussi présenter la preuve d'enrôlement ou le certificat de décès de leurs parents, autant de documents qui sont impossibles à apporter pour de nombreux Harratines, en particulier pour le requérant dont les parents n'ont pas été recensés (requête, p. 10).

5.22. Tout d'abord, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des

persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, les informations générales produites par la partie requérante ne permettent pas de conclure que tous les membres de la communauté harratine sont délibérément empêchés de se faire recenser en Mauritanie.

5.23. Quant à l'argument selon lequel le requérant ne pourrait pas être recensé parce que ses parents ne sont pas recensés et que de nombreux Harratines sont dans l'impossibilité d'apporter la preuve de l'enrôlement ou le certificat de décès de leurs parents, il n'est pas concrètement étayé et ne repose que sur des considérations générales et des hypothèses. En effet, dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a déposé un extrait du registre des actes de décès établi au nom de son père (dossier administratif, farde « 1<sup>ière</sup> demande », pièce 23/3). Dès lors, rien ne permet de penser que le requérant ne pourrait pas obtenir le certificat de décès de son père en cas de retour en Mauritanie. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que sa mère se trouverait actuellement dans l'impossibilité de se faire recenser. En particulier, il n'expose pas les démarches que sa mère aurait entreprises pour se faire recenser ni les raisons concrètes pour lesquelles elle n'y serait pas parvenue.

5.24. En définitive, la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie. De plus, il ressort du dossier administratif que le requérant a été recensé en Mauritanie en 1998 et qu'il a déjà été mis en possession d'une carte nationale d'identité mauritanienne et d'un certificat de nationalité mauritanienne (dossier administratif, farde « 1<sup>ière</sup> demande », pièces 23/5 et 23/6). En outre, le requérant a toujours vécu légalement dans son pays d'origine et il exerçait la fonction de policier au moment de son départ de la Mauritanie en novembre 2020. De surcroît, le requérant ne démontre pas qu'il aurait une crainte fondée de persécution à l'égard de ses autorités nationales ni qu'il aurait déjà eu maille à partir avec celles-ci lorsqu'il vivait en Mauritanie. Le Conseil estime que tous ces éléments empêchent raisonnablement de croire que le requérant serait définitivement empêché de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie.

5.25. Dans sa note complémentaire du 15 octobre 2020, la partie requérante explique que le site internet de « l'ANRPTS » relatif à la procédure d'enrôlement en Mauritanie n'est plus accessible à la consultation depuis le 14 juin 2019. Elle précise que ce site internet constitue la source principale du rapport déposé par la partie défenderesse, intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique à l'état-civil », daté du 16 mars 2020. Elle en déduit que les informations utilisées par la partie défenderesse ne sont pas actuelles.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il est erroné de prétendre que le site internet de « l'ANRPTS » constitue la source principale du COI Focus du 16 mars 2020 précité. Après une simple lecture de la bibliographie de ce document, le Conseil constate que les informations provenant du site internet de « l'ANRPTS » sont très minoritaires. Par ailleurs, dans le COI Focus du 16 mars 2020 précité, il est mentionné que le site internet de « l'ANRPTS » « *n'est actuellement plus disponible* » (p. 3). Toutefois, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 9) des captures d'écran datées du 8 juin 2019, extraites du site internet de « l'ANRPTS ». Ces captures d'écran contiennent certaines informations qui figurent dans le COI Focus du 16 mars 2020 précité et qui concernent des éléments importants tels que la procédure d'enrôlement en Mauritanie et les pièces requises pour l'enrôlement. Dès lors, la partie défenderesse parvient à établir que son rapport du 16 mars 2020 précité est basé sur des informations objectives qui ont réellement existé et qui ont été accessibles à un moment donné sur le site internet de « l'ANRPTS ». Quant aux informations qui figurent dans ce rapport, mais qui ne sont pas reprises dans les captures d'écran déposées par la partie défenderesse, alors qu'elles proviendraient aussi du site internet de « l'ANRPTS », le Conseil constate qu'elles sont superflues et qu'elles ne sont pas utiles dans l'appréciation de la crainte du requérant. En tout état de cause, si la partie requérante déclare qu'elle n'a pas pu accéder au site internet de « l'ANRPTS » depuis le 14 juin 2019, elle ne dépose aucune information objective de nature à remettre en cause la pertinence ou l'actualité des informations déposées par la partie défenderesse concernant la procédure d'enrôlement en Mauritanie. Dès lors, il n'y a aucune raison concrète de conclure que les informations produites par la partie défenderesse ne seraient plus actuelles ou seraient devenues caduques.

Le Conseil constate également que le requérant ne démontre pas que les procédures d'enrôlement en Mauritanie sont actuellement clôturées et qu'il n'existe pas des voies de recours possibles en cas de refus. Aussi, la seule circonstance que le site internet de « l'ANRPTS » ne serait plus accessible ne suffit pas à établir que le processus d'enrôlement en Mauritanie est actuellement clôturé ou que le

requérant n'est pas en mesure de se faire enrôler. Pour le surplus, le requérant ne plaide ni ne démontre avoir entrepris des démarches en vue de se voir reconnaître la qualité d'apatride auprès du juge compétent en Belgique. Ce faisant, il ne peut pas être conclu à une impossibilité absolue de se faire recenser dans le chef de la partie requérante, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles éventuels à cet égard.

5.26. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée à son origine ethnique harratine

5.27. Sur la base des informations générales qu'elle cite dans son recours, la partie requérante soutient que la discrimination à l'égard des harratines est généralisée en Mauritanie (requête, pp. 8, 9).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

En effet, les informations fournies par la partie requérante n'apportent pas la démonstration que tous les membres de l'ethnie harratine sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique. Par ailleurs, rien ne permet de penser que le requérant encourt personnellement un risque de persécution en raison de son origine ethnique. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'origine harratine du requérant ne l'a pas empêché de mener une vie normale en Mauritanie, argument qui n'est pas formellement contesté dans le recours. Le Conseil estime que le requérant était parfaitement intégré dans la société mauritanienne puisqu'il ressort notamment de ses propos qu'il a effectué des études secondaires en Mauritanie, qu'il est titulaire d'un diplôme de police et qu'il a travaillé en tant que policier du 20 octobre 1991 jusqu'à son départ de la Mauritanie en novembre 2010 (dossier administratif, sous farde « 1<sup>ière</sup> demande », pièce 5 : rapport d'audition du 4 décembre 2012, p. 4). De plus, les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine ne sont pas jugés crédibles par le Conseil. Dès lors, il y a lieu de conclure que la crainte de persécution du requérant liée à son origine ethnique est purement théorique.

5.28. S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier administratif son rapport d'information sur l'esclavage en Mauritanie (requête, p. 9), le Conseil n'aperçoit pas l'opportunité de produire un tel rapport étant donné que le requérant n'a pas le profil d'un esclave et qu'il n'a jamais prétendu avoir eu le statut d'esclave en Mauritanie.

5.29. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B- L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.30. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.31. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible

d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.32. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.33. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C- Conclusions

5.34. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.35. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

greffier.

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ